AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0037/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZAM dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-ZAM/11/01/02/00/2019/00004 et n°CO-ZAM/11/01/02/00/2019/00005 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de ladite commune (lots 01 et 02)

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 05 mars 2020 de l'entreprise WATRACOOL-G relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim WAONGO, représentant de WATRACOOL-G ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Charles COMPAORE, Nébledoi TIAO, respectivement secrétaire général et personne responsable des marchés de la Commune de Zam ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZAM dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-ZAM/11/01/ 02/00/2019/00004 et n°CO-ZAM/11/01/02/00/2019/00005 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de ladite commune (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-ZAM/11/01/ 02/00/2019/00004 et n°CO-ZAM/11/01/02/00/2019/00005 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de la Commune de Zam (lots 01 et 02), il a acquis des marchandises qui sont arrivées au port de Tema(Ghana) depuis le 14 décembre 2019 ;qu'une vérification sur la base des connaissements des conteneurs est possible ;que cependant en raison du défaut de règlement des marchés antérieurs livrés dont il attend toujours le paiement, il accuse un grand retard dans l'exécution du marché ci-dessus cité ;qu'il sollicite une prolongation de délai de livraison n'excédant pas trente(30) jours ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

Considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante pour obtenir une prorogation du délai de livraison 30 jours ;

considérant que l'autorité contractante note qu'une résiliation a été prise et notifiée au requérant ; qu'elle ne saurait accepter la prorogation du délai de 30 jours sollicitée par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il convient d'établir le procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZAM dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-ZAM/11/01/ 02/00/2019/00004 et n°CO-ZAM/11/01/02/00/2019/00005 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des deux (02) CEB de ladite commune (lots 01 et 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Firmin BAGORO